



Service Départemental  
D'Incendie et de Secours  
Parc de la Providence  
ZAC de Dothémare  
97139 ABYMES

☎ : 0590 48 99 71 / 📠 : 0590 24 08 89

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE

### DELIBERATION N°2019/2208-03

Objet : Régularisation de la régie d'avances courantes

L'an deux mil dix-neuf et le 22 août à 09 heures 00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabert MICHELY, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 12 août 2019.

Présents	Bureau du Conseil d'Administration du SDIS		
Membres du Bureau			
	Nom	Prénom	Fonction
x	MICHELY	Fabert	Président du CASDIS
	BAJAZET	Clodomir	1 <sup>er</sup> Vice-Président CASDIS
	ANSELME	Jacques	2 <sup>ème</sup> Vice-Président CASDIS
x	MAGLOIRE	Claude	3 <sup>ème</sup> Vice -président
x	DAN	Juliana	Membre
Assistaient			
x	LEVIF	Jean-Paul	DDA
x	TIROLIEN	Alain	CEM
x	MARC	Corinne	Chef du GAF
x	SINIVASSIN	Christelle	Assistante de Direction

**Secrétaire de séance** : Monsieur Claude MAGLOIRE, 3<sup>ème</sup> Vice-Président

Le Bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Considérant que des dépenses courantes ont été réglées à tort avec le chéquier de la régie d'avances catastrophes naturelles,

Considérant que pour rectifier cette erreur, avec l'accord de l'agent du Trésor en charge de l'activité de Dépôts de Fonds au Trésor (DFT), la somme de 1.802 euros a été virée du compte de la régie d'avances dépenses courantes vers celui de la régie d'avances catastrophes naturelles,

Considérant qu'au vu de tous ces éléments, il convient de procéder à des écritures de régularisation,

Considérant que cette régularisation, dépourvue d'enjeu comptable, permettra de réactiver la régie d'avances dépenses courantes,

Sur le rapport du Président,

### APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Autorise la régularisation de la régie d'avances dépenses courantes pour cause d'inversion de chèquiers.


Article 2 : Mandate l'ensemble des dépenses sur la régie dépenses courantes.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Fabert MICHELY

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

---

DELIBERATION N° 2019/2208-03